



La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « LOI CLIMAT ET RESILIENCE » (LCR)

I/IV - LA FIN PROGRAMMEE DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS (chapitre III du titre V LCR)

Ambitionnant de faire rentrer l'écologie dans nos vies et de préserver l'environnement dans les gestes du quotidien - de la consommation au logement, en passant par les déplacements - la loi Climat et Résilience s'inscrit, en matière d'aménagement du territoire, dans la continuité de la Loi de Modernisation de l'Agriculture (LMA) du 27 juillet 2010 qui visait à réduire la diminution de la Surface Agricole Utile en France en fixant comme objectif de réduire de moitié à l'échelle nationale le rythme d'artificialisation des terres agricoles à l'échéance de 2020.

Pour mémoire, c'est cette loi qui avait créé, dans chaque département, la très efficace Commission Départementale de Consommation de l'Espace Agricole (CDCEA), devenue par la suite la CDPENAF pour intégrer la préservation des espaces naturels et forestiers. Son rôle apparaît conforté pour traduire dans les faits l'objectif de la loi qui ambitionne de faire passer d'une notion de « sobriété foncière » à celle « d'équilibre global ».

Un objectif assigné en premier lieu à l'échelon régional (via les SRADDET), et à décliner et répartir de façon concertée aux échelons inférieurs (SCOT et documents d'urbanisme)

Participant de l'engagement pour lutter contre le changement climatique, la limitation de l'artificialisation des sols se traduit par **un nouvel objectif assigné aux collectivités : l'absence d'artificialisation nette des sols à échéance de 2050**, entendu comme le bilan entre surfaces artificialisées et celles qui ont été « renaturées » par des opérations de restauration (article 191 LCR ; article 101-2 CU modifié).

L'artificialisation est définie comme **l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage**. Un décret doit établir une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme (article L.101-2-1 CU).

Dans le domaine de la planification, **cela se traduit dans les divers plans ou schémas qui définissent les stratégies de développement et la réglementation locale** - des SRADDET au cartes communales en passant par les SCOT et les PLU(i) - par la définition d'objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation permettant d'aboutir, **par tranches de dix années**, à l'absence de toute artificialisation nette des sols à l'échéance de 2050. Pour les SRADDET, ces objectifs sont déclinés entre les différentes parties du territoire régional, cette déclinaison par secteur géographique étant facultative au niveau des SCOT (article 194 LCR ; article L.4251-1 CGCT ; articles L141-3 et L 141-8 CU).

**Au niveau des PLU(i), cela contraindra d'autant les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** que les PADD doivent déjà fixer depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR du 24 mars 2014 en s'appuyant sur **une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis** à exprimer dans les rapports de présentation des PLU(i) (article L.151-5 CU).

**Pour la première tranche de dix années** (qui débute à la date de promulgation de la présente loi), le rythme d'artificialisation doit être traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers **représentant au moins la moitié de celle observée au cours des dix années précédentes** (article 194 III-2° et 3° LCR), consommation entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné (article 194 III-5° LCR).

**Une intégration des objectifs de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la décennie précédente, à réaliser à échéance de 5 ans pour les SCOT et de 6 ans pour les PLU(i) et Cartes communales à compter du 24 août 2021**

Approuvé le 27 mars 2020, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine intègre d'ores et déjà cet objectif. Pour les PLU(i) et cartes communales en vigueur, en l'absence de SCOT, **les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols doivent être pris en compte, selon les modalités évoquées, à l'occasion de leur première révision ou modification à compter de la promulgation de la présente loi** (article 194 IV-5° LCR).

Pour les SCOT et les PLU(i) en vigueur, ces changements peuvent être effectués par modification simplifiée (les cartes communales ne pouvant évoluer que par procédure de révision). **Qu'il s'agisse d'une procédure de révision ou de modification (simplifiée ou non), l'évolution doit intervenir dans un délai de 6 ans à compter de la promulgation de la présente loi**, qu'il ait fallu préalablement ou concomitamment procéder à la révision ou la modification d'un SCOT (article 194 IV-7° LCR). Pour ce dernier, le délai imparti pour opérer l'évolution est de 5 ans (article 194 IV-6° LCR).

**Echappent toutefois à cette obligation, pendant une durée de 10 ans à compter de la date de promulgation de la présente loi**, les SCOT et les PLU(i) et les cartes communales approuvés depuis moins de 10 ans (à compter du 24 août 2021) dont les objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont d'au moins un tiers

par rapport à la consommation réelle observée durant la décennie précédant l'arrêt du document en vigueur (article 194 III-10° LCR).

**Des dispositions incitatives sont prévues** qui consistent en l'impossibilité d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser des PLU(i) si la compatibilité avec un SCOT à jour n'est pas avérée, ou au rejet de toute autorisation d'urbanisme dans les zones à urbaniser des PLU(i) ou dans les secteurs constructibles des cartes communales dans le cas où ces documents n'auraient pas intégré ces objectifs à leur niveau (article 194 III-9° LCR).

**L'intégration des objectifs** de lutte contre l'artificialisation des sols et de la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers **est valable y compris pour toute procédure d'élaboration ou de révision engagée et non encore arrêtée au 24 août 2021** (ou mise à l'enquête pour une carte communale) (article 194 III-12° LCR).

#### Le SCOT de plus en plus prescriptif dans les choix d'aménagement locaux

**Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) d'un SCOT** peut désormais, pour traduire des objectifs de protection écologique, **identifier des zones préférentielles pour la renaturation**, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés (articles 197 LCR, L. 141-10 (3°) CU). L'ordonnance du 17 juin 2020 avait déjà prévu la possibilité pour un SCOT de subordonner l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à l'utilisation prioritaire de friches, ou de zones déjà plus ou moins urbanisées.

S'agissant des **constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales**, le **DOO doit déterminer les conditions de leur implantation** en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. **Ces conditions doivent privilégier la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.**

Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la **desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes** ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux (articles 219 LCR, L.141-6 CU).



Service Intercommunal  
Territoires et Urbanisme

Tél. : 05 59 90 18 28  
Fax : 05 59 84 59 47  
service.territoires-urbanisme  
@apg164.fr

Si vous souhaitez ne plus recevoir la newsletter, merci de nous en informer à : [service.territoires-urbanisme@apg164.fr](mailto:service.territoires-urbanisme@apg164.fr)



Service Intercommunal  
Administratif  
(SIA)



Service Intercommunal  
du  
Numérique  
(SIN)



Service Intercommunal  
de l'Urbanisme  
et de l'Architecture  
(SUA)



Service Intercommunal  
d'Aménagement  
du Territoire  
(SAT)



www.apg164.fr